



Arrêté du Maire du 08/07/2026 N°055-2026

Objet : CIRCULATION DE VOIRIE
Autorisation de passage des véhicules entre Allée de Haut-Eclair et Les Charmes
sur le chemin piéton vitesse limitée à 10km/h.

La Maire de la Commune de Joué l'Abbé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-21 à R 411-28, R 413-1, R414-14, R 417-6 et R 11-21-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée les administrés de la commune de Joué l'Abbé, durant les travaux d'assainissement sur la route de la Guierche, rue Principale du 13 au 31 juillet 2026, autorisant un droit de passage par le chemin piéton entre l'Allée de Haut-Eclair et le Hameau des Charmes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Date prévue du 13 au 31 juillet 2026.

La circulation des véhicules particuliers est autorisée par les habitants du secteur sur la voie piétonne entre l'Allée de Haut-Eclair et le Hameau des Charmes, durant la phase de travaux route de la Guierche et rue Principale.

Article 2 : La vitesse est limitée à 10 km/h sur la voie piétonne, afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction ministérielle de la signalisation routière en vigueur et mise en place des panneaux B15 – C18, par la commune de Joué l'Abbé.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou du corps médical seront maintenus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ballon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Joué l'Abbé, 08 juillet 2026

Le Maire, Magali LAINÉ

